PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-LDG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 80
retirant l'arrêté d'astreinte administrative du 10 novembre 2022 n° DDPP-DREAL 2022-265 ,
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société ECOCYCLAGE ce,
pour l'établissement sis 12 rue Jules Guesde – ZI du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le récépissé de la déclaration du 30 novembre 2015, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ECOCYCLAGE, concernant les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON au 12, Rue Jules Guesde - ZI du Pontet et relevant notamment des rubriques 2716 et 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 mettant en demeure la société ECOCYCLAGE de respecter pour l'exploitation de son établissement de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON notamment la disposition suivante :

- clôturer, sous trois mois, l'ensemble de son site ICPE, conformément à l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-265 du 10 novembre 2022 rendant redevable la société ECOCYCLAGE d'une astreinte administrative journalière de 50€ (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 susvisé, pour ce qui concerne la réalisation d'une clôture de séparation de son site avec celui d'ECOTRI;

VU le recours gracieux du 19 décembre 2022, présenté pour l'exploitant par le cabinet d'avocat PALMIER-BRAULT-ASSOCIES ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 28 mars 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 31 mars 2023 dans le respect des dispositions des articles L171-6, L171-8 et L514-5 du code de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2023;

CONSIDERANT que les sociétés ECOTRI et ECOCYCLAGE sont implantées sur deux sites distincts et constituent deux établissements indépendants ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas d'imposer une fusion de ces 2 installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que celles-ci respectent l'ensemble des prescriptions qui leur sont applicables, et alors même que leur logistique est commune en sortie de site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de clôture séparant l'un et l'autre des sites, l'affichage interne peut suppléer à ce manque, dans la mesure où la clôture extérieure des 2 sites est efficace et que les stocks de déchets de chacune des ICPE ne sont pas en connexité mais séparés selon les distances prescrites entre 2 ICPE distinctes ;

SUR PROPOSITION de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 n° DDPP-DREAL 2022-265 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ECOCYCLAGE, d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne la réalisation d'une clôture de séparation de son site avec celui d'ECOTRI est retiré.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site .www.telerecours.fr
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON